

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12520/Add.47
8 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST
SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12520, daté du 9 janvier 1978 et dans le document S/12520/Add.17, daté du 11 mai 1978.

A sa 2102ème séance, qui s'est tenue en privé le 30 novembre 1978, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1977 au 15 juin 1978. Le Conseil de sécurité a adopté le rapport à l'unanimité.

Durant la semaine qui s'est achevée le 2 décembre 1978, le Conseil de sécurité a également pris des décisions au sujet des points suivants :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8547, S/8753, S/8807, S/8815, S/8826, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39 et S/12520/Add.42).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2101ème séance, tenue le 30 novembre 1978; il était saisi à cet effet du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 18 mai 1978 au 24 novembre 1978 (S/12934).

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution S/12941 dont le Conseil était saisi, projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a adopté, par 14 voix contre zéro, le projet de résolution qui est devenu la résolution 441 (1978).

Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote. La résolution 441 (1978) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12934),

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, à savoir jusqu'au 31 mai 1979;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après l'adoption de la résolution, le Président a indiqué qu'il avait été autorisé à faire au nom du Conseil de sécurité la déclaration complémentaire suivante (S/12943), touchant la résolution qui venait d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12934) que 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et il est fort probable qu'elle le restera tant que l'on n'aura pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

Le Président a ajouté que la délégation chinoise, n'ayant pas participé au vote sur le projet de résolution, adoptait la même attitude à l'égard de la déclaration dont il venait de donner lecture au nom des membres du Conseil.

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23 et S/12520/Add.45).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2100ème séance, tenue le 27 novembre 1978. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Turquie, qui en avait fait la demande, à participer au débat sans droit de vote, comme il y avait invité d'autres représentants à la 2099ème séance. A la demande de la Turquie, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé une invitation à M. Rauf Denktash, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (A/12940), qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a adopté par consensus le projet de résolution qui est devenu la résolution 440 (1978) du Conseil de sécurité.

La résolution 440 (1978) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre comme suite à la lettre du représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 7 novembre 1978 (S/12918),

Profondément préoccupé par l'absence de progrès dans la solution du problème de Chypre,

Prenant note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant Chypre,

Conscient de l'urgence qu'il y a à résoudre sans plus tarder le problème de Chypre,

1. Réaffirme ses résolutions 365 (1974), 367 (1975) et ses résolutions ultérieures, y compris la résolution 410 (1977);

2. Demande aux parties intéressées de se conformer à ces résolutions et de coopérer à leur application dans le cadre d'un calendrier spécifique;

3. Demande instamment aux représentants des deux communautés de reprendre les négociations, sous les auspices du Secrétaire général, sur une base convenue, compte tenu des résolutions susmentionnées;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les efforts déployés au sujet des négociations visées au paragraphe 3 ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions le 30 mai 1979 au plus tard, ou à une date plus rapprochée si l'évolution de la situation le justifie;

5. Décide de demeurer saisi de la question et d'examiner la situation en juin 1979 afin de continuer à promouvoir une solution juste au problème de Chypre.